

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 275/2023
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE AU BENEFICE DE LA COMMUNE.**

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-27 et L581-33,

Vu le procès-verbal en date du 20 juin 2023 établi par Monsieur Simon FAURE, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du Code de l'Environnement constatant l'infraction au titre du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0909 du 22 juin 2023 mettant en demeure la société ARVE PROMOTION de supprimer ou mettre en conformité une publicité sur la commune de MORILLON, dans un délai de cinq jours,

Vu le procès-verbal en date du 13 juillet établi par Monsieur Simon FAURE, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du Code de l'Environnement constatant le maintien en place du dispositif publicitaire,

Vu la lettre du 31 juillet 2023 et reçue en mairie le 03 août 2023, invitant le Maire de MORILLON à recouvrer l'astreinte administrative,

Considérant que le dispositif appartenant à la société ARVE PROMOTION est demeuré en place 13 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé,

ARRETE

Article 1 : La société ARVE PROMOTION (n° SIRET 88209205900014) sise 286 route des Cologes 74300 MAGLAND est redevable envers la commune de MORILLON de la somme de 3030,69€, montant de l'astreinte administrative correspondant à la période du 28 juin 2023 à 0h au 10 juillet 2023 à minuit, soit 13 (treize) jours de retard dans la mise en conformité du dispositif (233,13€/dispositif/jour de retard).

Article 2 : Madame/monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au responsable de la société ARVE PROMOTION, sise 286 route des Cologes 74300 MAGLAND.

Article 4 : Délais et voies de recours
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le

ID : 074-217401900-20230804-ARRETE275_2023-AR

S²LO

Ampliation du présent arrêté est transmise au préfet de Haute-Savoie et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville, ceci conformément aux dispositions de l'article L581-33 du Code de l'Environnement.

Fait à Morillon, le 04 août 2023

Le Maire


Simon BEERENS-BETEX

Notifié le : 07/08/2023
Affiché le :